



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2018-02-27-011 portant autorisation à la société CARRIÈRES DODET d'exploiter une carrière de roche massive de basalte et de gneiss et ses installations annexes sur la commune de Lavillatte

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1 et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Ardèche approuvé par l'arrêté préfectoral n°2005-34-5 du 3 février 2005 ;

- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;
- VU** le document d'urbanisme de la commune de Lavillatte ;
- VU** la demande en date du 2 mars 2017 complétée le 11 mai 2017 par laquelle la société CARRIÈRES DODET sollicite l'autorisation d'exploitation d'une carrière de roches massives de basalte et de gneiss et de ses installations annexes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-07-04-074 du 4 juillet 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 25 septembre 2017 au 27 octobre 2017, sur le territoire des communes de Lavillatte, Lespéron, Coucournon, Issanlas, Lanarce, Le Plagnal et Saint-Alban-En-Montagne ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;
- VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;
- VU** les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} février 2018 ;
- VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 15 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CARRIÈRES DODET, dont le siège social est situé à Route du Prat 07330 Thueyts, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- une carrière de roches massives de basalte et de gneiss sur le territoire de la commune de Lavillatte, au lieu-dit « Lestempe » ;
- une installation de traitement des matériaux (concassage-criblage) ;
- une installation de transit de matériaux inertes ;
- une installation de recyclage de matériaux inertes issus notamment de chantiers du BTP.

La superficie de l'emprise autorisée objet de la demande est de 11 ha 67 a 15 ca.

Les limites de l'autorisation sont définies sur le plan joint au présent arrêté en **ANNEXE I**.

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives	Production moyenne : 80 000 t/an Production maximale : 120 000 t/an	2510-1	Autorisation
Installation de broyage, concassage, criblage...	Puissance totale des installations de traitement : 780 kW	2515-1-a	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface maximale de 10 000 m ²	2517-3	Déclaration

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles de la commune de Lavillatte concernées par le renouvellement d'exploitation sont les suivantes :

Section et lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)
B Lestempe	590	2 400
	591	4 575
	592	4 040
	593	720
	594	17 330
	595	695
	596	8 450

	600	69 525
	601	4 150
	606	4 830
Total		116 715

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- Roche massive de basalte et de gneiss ;
- surface d'exploitation de 6 ha 07 a 50 ca ;
- épaisseur moyenne de la découverte et des stériles de 2 m ;
- épaisseur moyenne exploitable 70 m (maximum exploitable 82 m) ;
- cote limite du carreau en profondeur de 1065 m NGF ;
- hauteur des fronts de 15 m avec banquettes d'au moins 10 m de large ;
- les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont d'environ 2 500 000 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 120 000 tonnes ;
- l'extraction est menée à ciel ouvert et hors d'eau sur l'ensemble de la carrière ;
- les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7 h à 19 h du lundi au vendredi, hors jours fériés.
- les activités de minage, d'extraction et de concassage criblage seront arrêtés en juillet et août. Seules les activités de livraisons des clients peuvent se poursuivre durant cette période.

TITRE II : RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation

Article 3.1 : Réglementation générale

Sont notamment applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du Code Minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux préalables prévus aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté ;

- fournir le document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 ;
- notifier, au préfet et au maire de Lavillatte, la date de mise en service de l'exploitation.

Article 6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes à la carrière d'atteindre la zone en exploitation est mis en place.

Toutes les dispositions seront prises afin que les eaux de ruissellement de la zone d'exploitation ne puissent sortir du site.

Article 6.4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III : EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles non valorisables sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2014 106-0003 du 16 avril 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ardèche.

Article 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement à la mairie de Lavillatte, au Service régional de l'archéologie et à l'inspecteur de l'environnement conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

Article 7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant chaque tir, la mairie de Lavillatte, les riverains ainsi que la brigade de gendarmerie en charge du secteur sont prévenus par tout moyen approprié.

Article 7.4 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage et stockage de la découverte (terre végétale) ;
- extraction des matériaux à l'aide de tir de mines conformément au plan de phasage ;
- concassage-criblage des matériaux ;
- évacuation des matériaux traités par camion ;
- la remise en état progressive conformément au plan de phasage.

L'exploitation du site sera effectuée en 6 phases de cinq ans. Le plan de phasage de l'exploitation est joint en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Article 7.5 : Mesures particulières de protection des milieux naturels

L'exploitant mettra notamment en place les mesures suivantes :

Mesures d'évitement :

- MEV1 : évitement du secteur bocager au Sud-Est et Nord-est (présence de faune nicheuse) ;
- MEV2 : évitement des habitats communautaires (5120 « formation montagnarde à Cytisus purgans et 6110 « pelouses rupicoles calcaire ou basiphile ») et des habitats à forte naturalité (Nord-Ouest de la carrière) ;
- MEV3 : évitement des fronts favorables à l'hirondelle des rochers ainsi que des stations d'œillet du granite et d'oseille ronde ;
- MEV4 : évitement permanent des habitats à forte naturalité au Nord-Est de la carrière.

L'ensemble de ses secteurs seront mis en défens pendant toute la durée de l'exploitation (localisation en **ANNEXE V**).

Mesure de réduction des impacts :

Réalisation des travaux préalables à l'exploitation du site (décapage) entre octobre et janvier (absence des espèces migratrices et hors de période de reproduction).

Mesures compensatoires, d'amélioration et d'accompagnement :

- MC1 : agrandissement et création de zones en eau favorables à la biodiversité ;

- MC2 : aménagement final du carreau du site en faveur des espèces anthropophiles (pierriers pour lézards, etc.) ;
- MC3 : création d'une rampe d'accès entre le carreau et le versant naturel afin d'éviter que de la grande faune soit piégée sur le site ;
- MC4 : aménagement des parties supérieures du site au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation en faveur des oiseaux rupestres ;
- MC5 : suivi triennal de l'hirondelle des rochers et des oiseaux forestiers et bocagers ainsi que de l'état de conservation des pelouses médio-européennes sur débris rocheux et des landes à *Cytisus purgans* des Cévennes.

Voir localisation de ces mesures en **ANNEXE V**.

Article 7.6 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et à au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur de différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.

TITRE IV : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Article 8 : Modalités de cessation d'activité et de remise en état

Article 8.1 : Objectifs de la remise en état

La remise en état est de type écologique. Les travaux prévus sont notamment :

- la création de deux plans d'eau favorables aux amphibiens au niveau des bassins d'orage de la carrière ;
- la création de fronts abrupts (orgues basaltiques) et de zones plus modelée (diversification des milieux) ;
- végétalisation naturelle du carreau pour création de pelouses sèches ;
- création d'une rampe d'accès entre le carreau et le versant naturel.

Le plan de l'état final du site figure en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Article 8.2 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet de l'Ardèche la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.3 : Remblaiement

Aucun remblaiement par des matériaux ou déchets inertes externe n'est autorisé.

Article 8.4 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE V : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

Article 10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

I – Carburant

Le ravitaillement et l'entretien des engins est effectué sur une aire étanche bétonnée permettant la collecte des eaux pluviales et leur traitement par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné (les eaux traitées seront dirigées vers le bassin d'orage à l'Ouest du site). Ce séparateur est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Il n'y a pas de stockage de carburant au sein de la carrière.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2 : Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau au sein de la carrière.

Article 10.3 : Collecte des eaux

L'ensemble des eaux pluviales de la zone d'exploitation seront collectées dans des bassins d'orage. Ces bassins permettront la décantation et l'infiltration des eaux de ruissellement.

Les dimensions et la localisation de ces bassins évolueront en fonction de l'avancée de l'exploitation comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 10.4 : Eaux sanitaires

Les eaux d'origine sanitaire seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Toute action menée dans le cadre de l'exploitation de la carrière susceptible d'émettre des poussières devra être accompagnée, si nécessaire, de mesures réduisant efficacement l'émission des poussières (arrosage suffisant des pistes et de la zone en cours d'exploitation, limitation de la vitesse des véhicules...).

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Article 13.1 : Déchets produits

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque pour les populations environnantes et l'environnement (prévention des envols, de l'infiltration dans les sols, des odeurs...).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 13.2 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans cette période
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les mesures de bruit (niveau en limite de périmètre d'exploitation et émergence chez les riverains) sont réalisées une fois tous les 3 ans. L'inspection, au vu des résultats, pourra exiger une périodicité plus réduite pour ces contrôles.

Article 14.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions voisines des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les 3 axes de construction. La pondération est définie dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROyage, CONCASSAGE, CRIBLAGE ET DE STOCKAGE ET DE RECYCLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS INERTES

Article 15 : Installation de broyage, concassage, criblage et stockage

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétant. Les rapports de contrôle sont maintenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il n'y a pas, sur le site, de lavage des matériaux issus du concassage/criblage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières.

En ce qui concerne les activités de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets inertes qui sont réalisés sur le site, les conditions d'admission de ces déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'ANNEXE II du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal Administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 22 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 23 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 24 : Publication de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale), un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavillatte pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lavillatte fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CARRIERES DODET.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui des mairies de Lavillatte, Lespéron, Coucournon, Issanlas, Lanarce, Le Plagnal et Saint-Alban-en-Montagne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CARRIERES DODET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 25 : Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 26 : Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 27 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

Article 28 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société CARRIÈRES DODET. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 29 : Exécution du présent arrêté – Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le maire de Lavillatte et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur de la société CARRIÈRES DODET ;
- aux maires de Lavillatte, Lespéron, Coucouron, Issanlas, Lanarce, Le Plagnal et Saint-Alban-En-Montagne ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 27 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

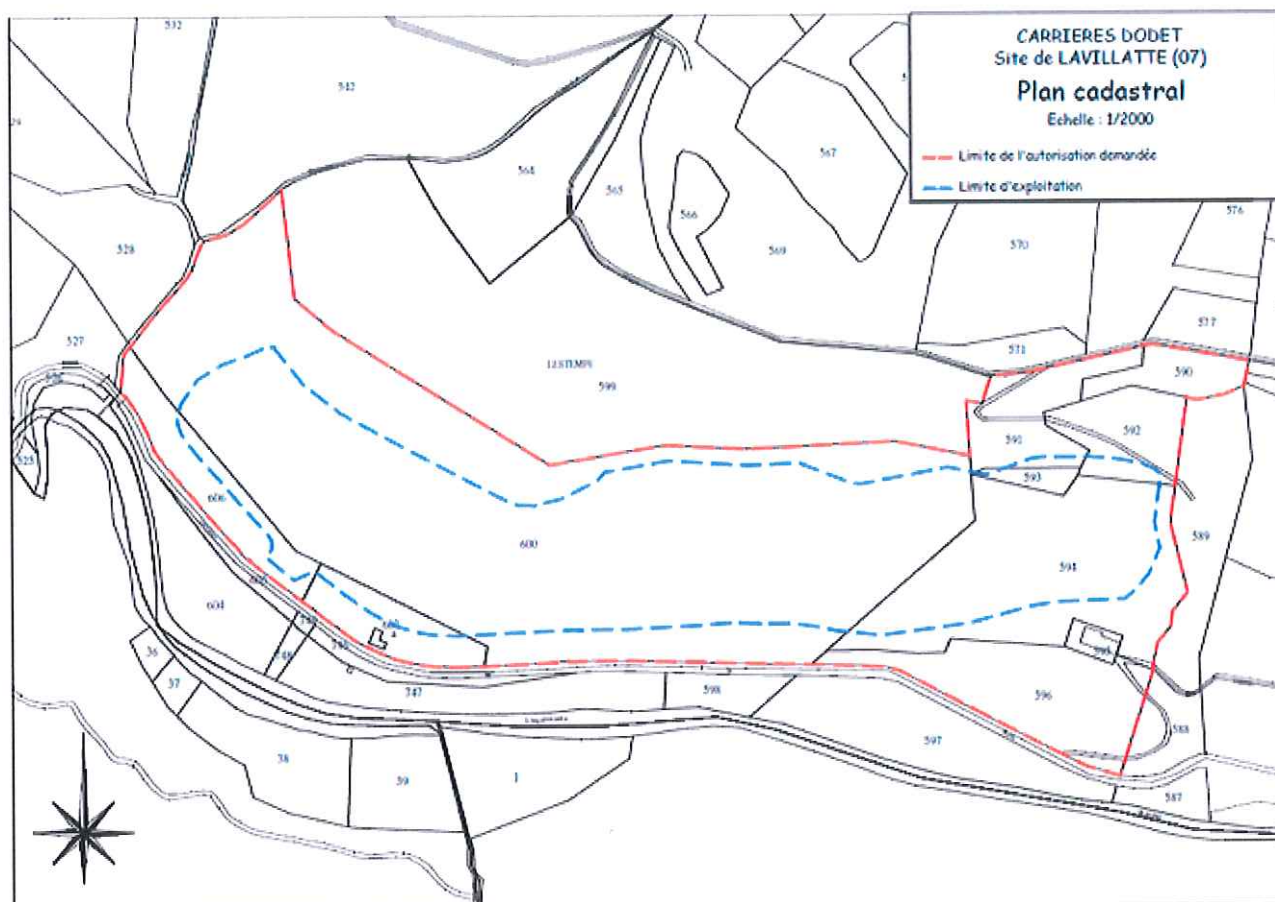


Laurent LENOBLE

Société CARRIÈRES DODET à Lavillatte – Limites de l'autorisation

ANNEXE I de l'arrêté n° 07-2018-02-27-OM du

27 FEV. 2018



Société CARRIÈRES DODET à Lavillatte – Garanties financières

ANNEXE II de l'arrêté n° 07-2016-02-27-OM du

27 FEV. 2016

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en **ANNEXE III et IV**, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 de 0 à 5 ans :	76 095 €
Période 2 de 6 à 10 ans :	100 831 €
Période 3 de 11 à 15 ans :	129 297 €
Période 4 de 16 à 20 ans :	170 979 €
Période 5 de 21 à 25 ans :	170 658 €
Période 6 de 26 à 30 ans :	185 570 €

Indice TP01 utilisé : 105,0 (JO d'août 2017).

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 3 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL–Unité inter-départementale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL – Unité inter-départementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la Préfecture de l'Ardèche l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Société CARRIERES DODET à Lavillatte – Plan de phasage (phases 1 à 6)

ANNEXE III de l'arrêté n° 07 - 2018 - 02 - 27 - 011

du

27 FEV. 2018

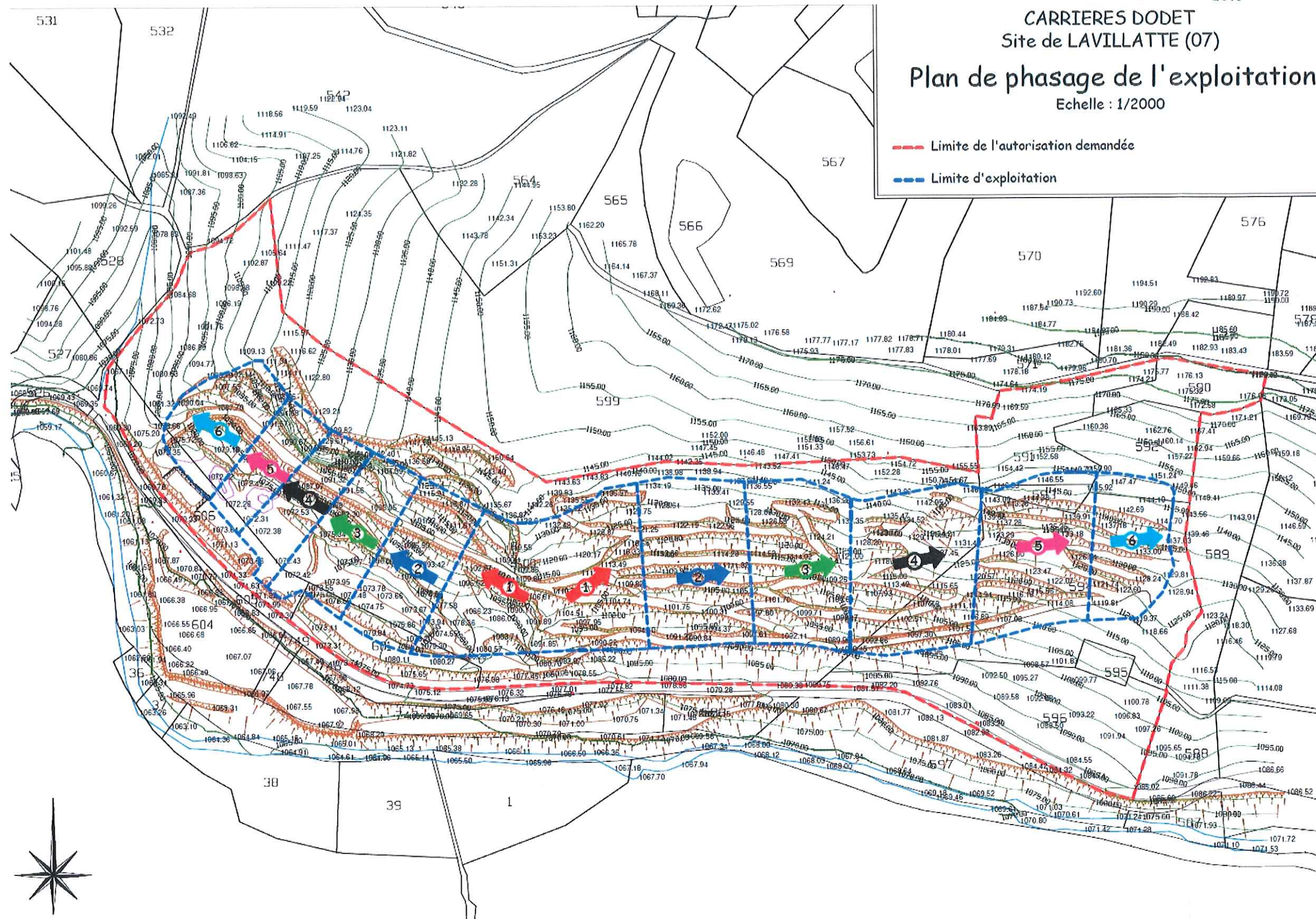
CARRIERES DODET
Site de LAVILLATTE (07)

Plan de phasage de l'exploitation

Echelle : 1/2000

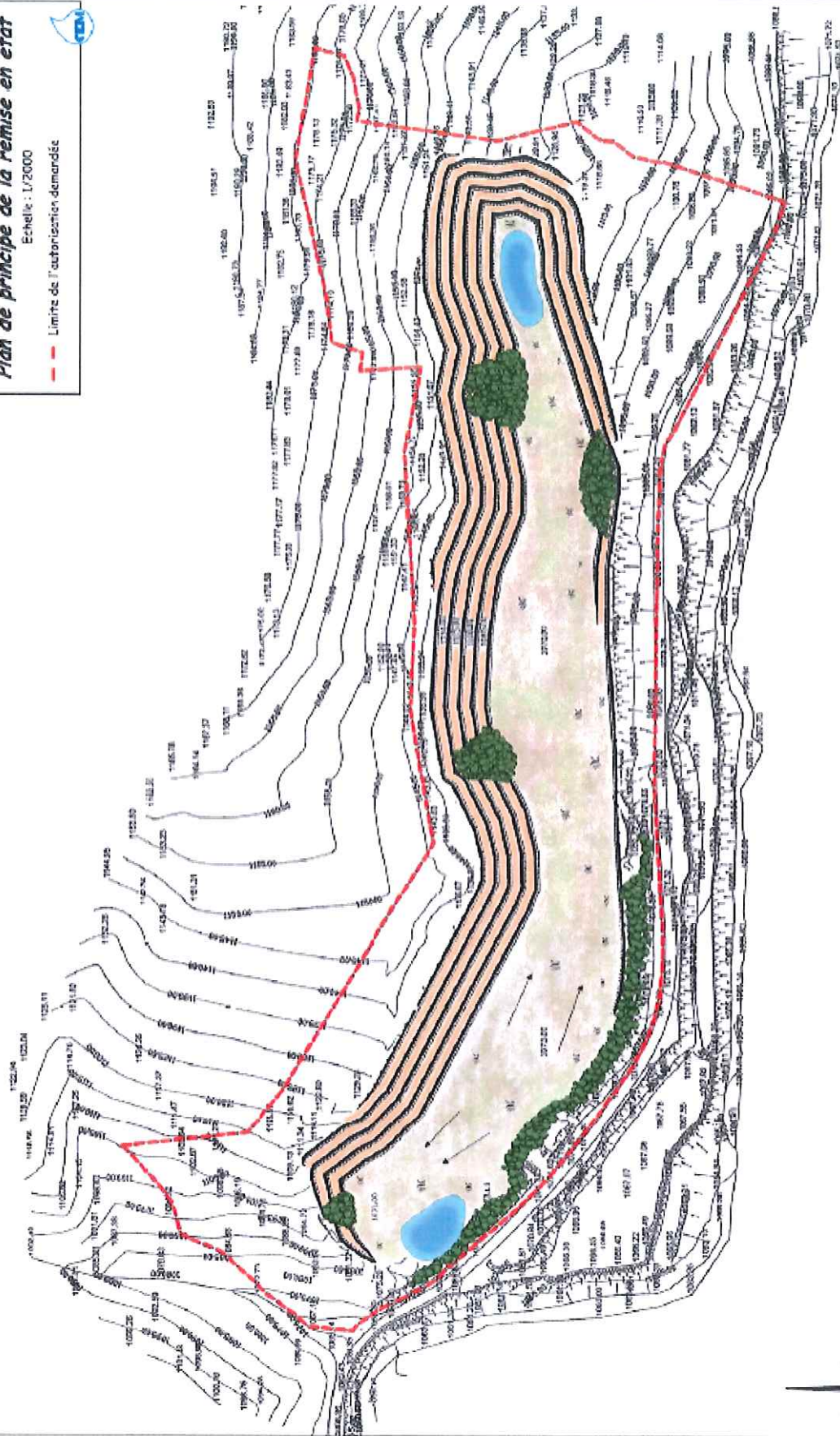
--- Limite de l'autorisation demandée

--- Limite d'exploitation





CARRIÈRES DODET
Site de LAVILLATTE (07)
Plan de principe de la remise en état
Echelle : 1/2000
--- Limite de l'autorisation demandée



L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (105,0).
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I. du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Société CARRIÈRES DODET à Lavillatte – Localisation des mesures d'évitement,
compensatoires et d'accompagnement

ANNEXE V de l'arrêté n° 07-2017-02-27-0M du 27 FEV. 2018

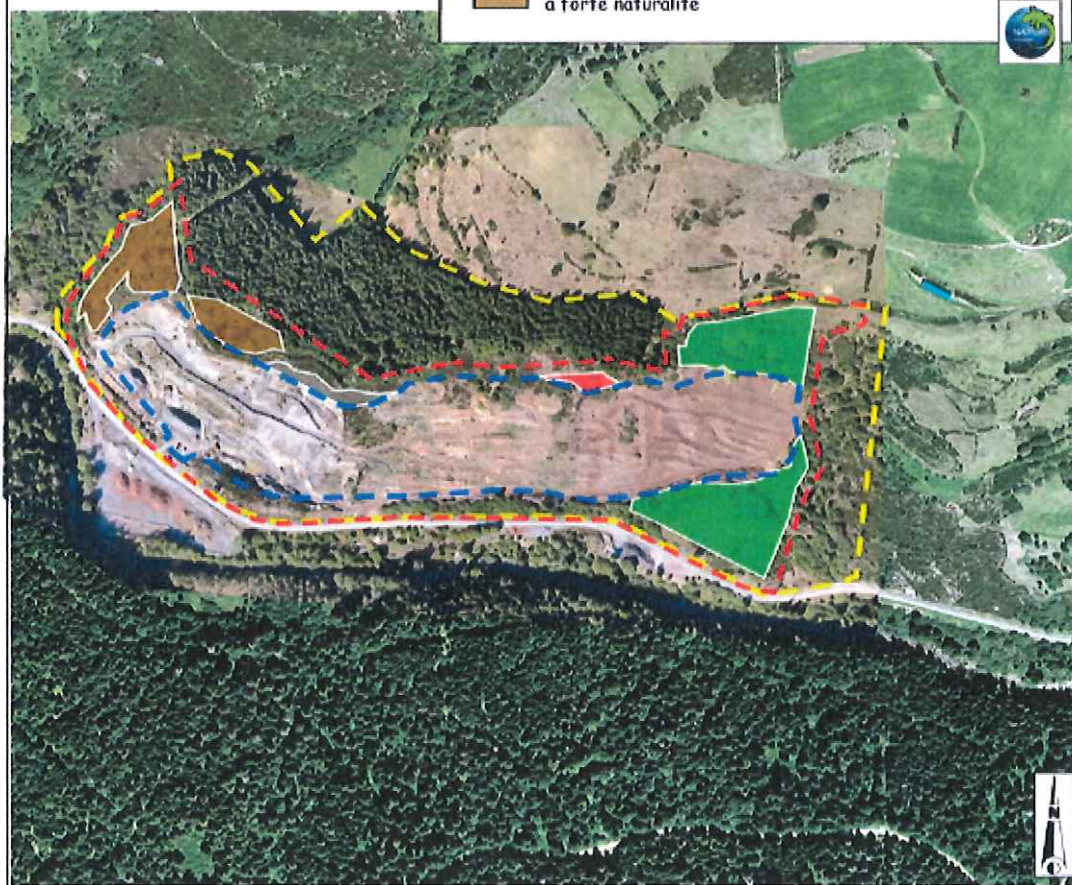


CARRIÈRES DODET
Site de LAVILLATTE (07)

Carte des mesures d'évitement

Echelle : 1/5000

-  Limite de l'autorisation demandée
-  Limite d'exploitation
-  Limite de la zone d'étude
-  MEV1 : Evitement permanent d'habitats bocagers abritant la majorité de la faune nicheuse de la zone d'étude
-  MEV2 : Evitement permanent des habitats d'intérêt communautaire
-  MEV3 : Evitement permanent d'un secteur favorable à l'avifaune rupestre et aux plantes patrimoniales
-  MEV4 : Evitement permanent d'autres habitats à forte naturalité



CARRIÈRES DODÉT
Site de LAVILLATTE (07)
**Carte des mesures compensatoires,
d'amélioration et d'accompagnement**
Echelle : 1/2000

-  M01 : Agrandissement et création de zones en eau favorables à plus de biodiversité
-  M02 : Aménagement final de la paroi latérale du site en faveur des espèces anthropophiles
-  M03 : Création d'une range d'accès pour la faune, entre le carreau et le versant naturel
-  M04 : Aménagement des parties supérieures du site, au fur et à mesure de l'avancement du projet, en faveur des oiseaux rupestres
-  M05 : Suivi triennal de l'implantation des rochers
-  M06 : Suivi triennal des oiseaux forestiers et bocagers
-  M07 : Suivi de la flore et de l'état de conservation des pelouses médio-européennes sur câbles recheux et des landes à Cytisus purgans des Cevennes

-  Limite de l'autorisation demandée
-  Limite d'exploitation

